

STATUTS D' AKÂSHA
INSTITUT DU BIEN-ÊTRE ET DU DEVELOPPEMENT PERSONNEL
(IBDP)
Association loi 1901

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à durée illimitée et dénommée :

AKÂSHA Institut du Bien-être et du Développement Personnel

Le sigle de l'Association sera : **IBDP**

Article 2 : Objet

L'association se donne pour objet l'enseignement, la promotion, la diffusion, la recherche, le développement, la transmission des pratiques de Bien-être et du Développement Personnel.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

21 Rue du 8 mai 1945 13210 Saint Rémy de Provence

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et ne fera pas l'objet d'une déclaration.

Article 4 : éthique et déontologie

Dans le cadre, d'une part, de son affirmation d'indépendance et de sérieux et, d'autre part, de sa constante référence à l'éthique et à la déontologie, l'association élaborera et/ou fera référence à une charte déontologique qui servira de référence tant auprès des membres que vis à vis de tiers.

Ces documents seront élaborés et validés par le Bureau de l'association.

En tout état de cause, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme constitue une référence fondamentale.

Article 5 : Composition

L'association se compose aussi bien de « personnes morales » que de « personnes physiques » en accord avec ses buts et s'étant acquittées de leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

L'adhésion des membres est soumise à la pleine acceptation des buts par les adhérents après un temps de cooptation par un ou plusieurs membres fondateurs.

Article 6 : Les membres

Membres fondateurs

Toute personne physique ou représentant physique d'une personne morale (mandatée par sa structure) qui a participé à la création de l'association.

AKÂSHA peut être membre fondateur. Les membres fondateurs pourront être mandatés par AKÂSHA pour agir en son nom et coopter de nouveaux membres.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne ayant participé activement au développement de l'association. Un membre d'honneur n'est pas tenu de payer une cotisation annuelle. Un membre d'honneur peut faire partie de l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Membres donateurs

Toute personne physique ou morale peut être membre donateur, et faire un don à l'association, il peut également en préciser l'utilisation.

Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui interviennent dans le cadre de l'association AKÂSHA. Ils acquittent une cotisation.

Tout nouveau membre actif doit être coopté par la majorité des membres du Conseil d'Administration après en avoir fait la demande.

L'activité des tous les membres est régie par un règlement intérieur et une charte éthique.
La qualité de membre se perd par : non-paiement de la cotisation, décès, démission, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts, ou par décision du Conseil des membres fondateurs. La décision du Conseil d'Administration prise à la majorité ou la décision du Conseil des membres fondateurs est alors sans appel, ni justification.

Article 7 : Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- les cotisations des adhérents fondateurs, actifs et bienfaiteurs, dont le montant est décidé et réactualisé en Conseil d'Administration.
- Les contributions des organismes de formations, membres de l'association, aux frais de fonctionnement de l'association. Le montant de ces contributions est déterminé chaque année par le CA, en fonction des besoins.
- Le recours à l'emprunt,
- des subventions,
- des dons,
- toutes ressources respectant la législation.

Article 8 : le Conseil des fondateurs

Un Conseil des fondateurs est créé. Il est le garant des buts et orientations de l'association. A ce titre, le Conseil des fondateurs dispose d'un droit de veto sur toute décision de l'association, y compris les changements de statuts, et quelle que soit l'instance de l'association ayant pris ladite décision.

Les décisions du Conseil des fondateurs ne sont pas susceptibles d'appel et sont prises en premier et dernier ressort.

Le Conseil des fondateurs peut prononcer l'exclusion d'un adhérent.

Le Conseil des fondateurs peut être saisi par tout membre de l'association.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

9-1 L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session ordinaire une fois par an,
- en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres quand la situation le nécessite.

Les convocations aux différentes assemblées se feront par mail au moins 3 semaines avant leur date et seront assorties d'un pouvoir.

Sont électeurs aux différentes assemblées, les membres fondateurs et actifs à jour de leurs cotisations.

9-2 L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se réunit (sous 15 jours au minimum) et délibère souverainement.

9-3 L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil d'Administration.

9-4 L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission :

- de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.
- d'approuver le rapport moral d'activité de l'année, les comptes de l'exercice clos.
- de ratifier les propositions du Conseil d'Administration concernant le montant des cotisations et d'éventuelles modifications de statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de vote, la voix du Président -comptant double- départagera le vote.

9-5 L'Assemblée Générale Extraordinaire, se réunit sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres

Elle délibère sur le sujet porté à l'ordre du jour qui peut être une modification de statuts, ou une question d'urgence et d'importance qui lui est soumise.

Elle délibère à la majorité des membres présents et représentés.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

10-1 L'Assemblée Générale élit, parmi ses membres, un Conseil d'Administration d'au minimum 2 membres, et maximum 15 membres élus, au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans

Les membres du *Conseil des fondateurs* sont membres de droit du Conseil d'Administration.

10-2 Le Conseil d'Administration élit son bureau composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, d'éventuels adjoints et d'autres membres.

10-3 En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10-4 Le Conseil d'Administration peut déléguer à des personnes de son choix, des tâches spécifiques pour une durée déterminée.

10-5 Les salariés rémunérés par l'association ou mis à disposition de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Article 11 : fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit (éventuellement par téléconférence) en session ordinaire, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire à la validation de ses délibérations.

Le Conseil se réunit en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue.

En cas de difficulté, ou s'il y a des décisions rapides à prendre, le Président peut soumettre aux membres par correspondance, téléphone, fax, courriel, visioconférence..., les résolutions proposées.

Il est établi un relevé de conclusions des séances

Article 12 : rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- 12.1 mettre en œuvre les décisions et/ou orientations définies par l'assemblée générale,
- 12.2 se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- 12.3 préparer et voter le budget prévisionnel de l'association,
- 12.4 décider de la création et de la suppression des emplois salariés,

- 12.5 autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- 12.6 convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour,
- 12.7 élire les membres du bureau et contrôler leurs actions,
- 12.8 arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- 12.9 arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- 12.10 si le Président le demande, décision d'engager une action en justice au nom de l'association.

Article 13 : le bureau

L'association est administrée par le bureau composé d'au minimum 2 membres, et maximum 10 membres élus.

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans, parmi ses membres, son bureau au scrutin secret :

- un Président, issu du Conseil des membres fondateurs. A défaut constaté de candidature parmi les Fondateurs, le Président peut être élu parmi les membres du Conseil d'Administration.
- éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint,
- un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau peuvent être rémunérés en conformité avec la loi.

Article 14 : Rôle du bureau

Le Bureau est responsable du fonctionnement, de la bonne marche de l'association. Tous les actes permis à l'association sont de la compétence du Bureau. Il gère les ressources propres à l'association, il établit les demandes de subventions et les projets de budget, il utilise les subventions selon leurs attributions.

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président et/ou le Trésorier.

Article 15 : Représentation de l'Association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par une personne mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le Président est tenu de faire connaître à la préfecture du siège social, dans un délai de un mois minimum après une Assemblée Générale, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet concerné, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Article 16 : Le Président

Le Président est le premier garant des buts et orientations de l'association. Il veille tout particulièrement à l'éthique et à la déontologie au sein de l'association.

Nul ne peut être élu Président s'il n'est pas membre du Conseil des Fondateurs. Le Président peut recevoir par délibération des délégations de pouvoir du Conseil d'Administration et/ou du Bureau. Le président est le représentant légal de l'association, qu'il représente devant la justice. Il anime et dirige l'association. Un ou plusieurs vice-présidents suppléent le président en cas d'absence et/ou de délégation de celui-ci.

Article 17 : Le rôle du président

1. animer l'association, coordonner les activités dans le strict respect des buts et orientations de l'association ;
2. présider et diriger les séances des différentes assemblées (assemblées générales extraordinaires et ordinaires, Conseil d'Administration, Bureau...)
3. assurer les relations publiques, internes et externes ;
4. représenter de plein droit l'association devant la justice
5. diriger l'administration de l'association : signature des contrats, embauche et licenciement du personnel,
6. représentation de l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers ;
7. faire le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

Article 18 : Le trésorier

Le trésorier est le gestionnaire responsable des fonds de l'association.

Le trésorier établit le budget prévisionnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre des actions de celle-ci. Il soumet les choix financiers à faire au bureau, au Conseil d'administration.

Une fois les décisions prises, il conduit le budget.

Les responsabilités du Trésorier :

18.1. Il est garant de la gestion comptable de l'association : soit en assurant seul la tenue des livres des opérations (dépenses - recettes) ou soit en se faisant assister par un comptable professionnel. Il établit les demandes de subventions et les adresse aux organismes compétents.

18.2. Il effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité de la direction de l'association (remboursement de frais, règlement des factures) et se préoccupe des rentrées financières (cotisations, participations des usagers, les subventions...).

18.3. Il assure la relation entre l'association et la/les banques.

18.4. Il présente périodiquement au bureau et/ou au Conseil d'administration la situation financière.

18.5. Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au Bureau et/ou au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale. Si nécessaire dans le cadre des obligations comptables, il soumet le livre des comptes et pièces aux vérificateurs aux comptes (expert-comptable ou commissaire aux comptes) avant toute Assemblée Générale.

18.6. Le trésorier établit chaque année le budget prévisionnel et le soumet au Bureau et/ou au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale pour adoption définitive.

Article 19 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement de l'association « AKÂSHA » sont définies dans un règlement intérieur établi et adopté par le Bureau, ratifié par le Conseil d'Administration .

Le règlement intérieur oblige tous les membres de l'association. Il est remis aux membres sur simple demande.

Tout autant que de besoin, le règlement intérieur peut préciser les dispositions des statuts et définir les voies et moyens nécessaires à la bonne application des statuts.

Article 20 : modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et sont soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le texte de modification des statuts doit être communiqué à tous les membres de l'association au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Si moins de la moitié des membres de l'association, n'était pas présente ou représentée à la première session de l'Assemblée Générale devant se prononcer sur la dissolution, une deuxième session serait convoquée à nouveau, en respectant un délai de quinze jours au minimum. Cette Assemblée Générale pourrait alors se prononcer valablement à la majorité des deux tiers au moins des présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association nomme un ou plusieurs liquidateurs et s'il y a lieu, l'actif est dévolu, conformément à la loi, à une autre ou plusieurs autres entités désignées par l'Assemblée Générale.

Le 10/02/2015

La Présidente,

Le Trésorier,

Annelise YVARS

Philippe Barrau

